

(1)

(N° 63.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1852.

DROITS D'ENTRÉE SUR LE LIN BRUT.

(Pétitions des sieurs DE BAER et BAUDUIN, analysées dans les séances du 9 et du 23 novembre 1852.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION PERMANENTE DE L'INDUSTRIE (1), PAR M. VAN ISEGHEM.

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à l'examen de votre commission de l'industrie deux pétitions relatives à l'importation du lin : la première, en date du 28 octobre dernier, est signée par le sieur J.-A. de Baer, bourgmestre de St-Paul, arrondissement de St-Nicolas. Ce fonctionnaire demande la libre entrée du lin vert qui n'a subi aucune manipulation et, en outre, une diminution de droits d'entrée sur le lin séché sur place et non roui. La seconde pétition, datée du 23 novembre dernier, émane du sieur Gabriel Bauduin, marchand de lin à Erquellines ; elle réclame aussi la libre entrée, ou au moins une diminution de droits sur les lins non affinés. Le premier pétitionnaire prétend que 100 kilogrammes de lin vert ne produisent que 5 kilogrammes de lin préparé pour la vente ; le sieur Bauduin soutient que l'affinage fait perdre aux lins bruts 90 p. % du poids ; que, cependant, les deux qualités, le lin vert et le lin teillé, payent le même droit d'entrée de 50 centimes par 100 kilogrammes. Les pétitionnaires disent que cet état de choses fait un tort immense aux communes situées le long de nos frontières ; que souvent, dans les polders dépendant du royaume des Pays-Bas et en France, on achète du lin sur pied qu'on importe en Belgique pour lui faire subir le travail de la manipulation, ce qui procure bien du travail à notre population ouvrière ; que, par suite du chiffre élevé du droit d'entrée, cette opération devient impossible, et qu'il y a beaucoup plus de bénéfice pour les acheteurs de sécher, rouir et teiller le lin à l'étranger, pour l'importer ensuite comme lin brut ou teillé. Cette perte, pour les ouvriers, se monte annuellement, d'après la pétition du bourgmestre de St-Paul, à environ 7,000 francs pour sa commune.

(1) La commission est composée de MM. MANILIUS, *président*, LOOS, LESOINNE, VAN ISEGHEM, VISART, DAVID, ALLARD, DE LA COSTE et MOXHON.

Votre commission a examiné mûrement ces faits ; elle commence à reconnaître qu'il n'existe aucune différence, dans notre tarif des douanes, entre le lin en paille, vert, séché, roui ou teillé : ces diverses qualités payent le même droit d'entrée de 50 centimes par 100 kilogrammes. Terme moyen, un hectare produit 4,375 kilogrammes de lin en tiges, qui, après manipulation, donne environ 700 kilogrammes de lin teillé.

Or, en admettant le principe, ce qui serait juste, de faire payer le lin en tige proportionnellement à la filasse brute qu'il fournit, il serait seulement soumis à un droit d'entrée de 8 centimes par 100 kilogrammes.

Une diminution de droits d'entrée sur le lin en tige, vert ou séché, ne pourrait être que favorable à l'industrie linière ; elle encouragerait en même temps l'entrée de cette matière première dans le pays ; nos ouvriers des communes rurales, situées le long des frontières, trouveraient ainsi de l'ouvrage, et le lin serait entièrement préparé en Belgique ; il y arriverait dans son état primitif. Vous avez déjà remarqué, par la pétition du bourgmestre de St-Paul, que cette main-d'œuvre s'élèverait, pour sa commune, à une somme assez considérable.

Reste à examiner la question agricole. Le lin brut, depuis le lin en paille jusqu'au lin teillé, importé en Belgique, a, d'après les statistiques officielles, une valeur de 155 francs par 100 kilogrammes ; le droit d'entrée de 50 centimes, existant aujourd'hui, représente seulement $\frac{1}{3}$ p. % de la valeur, ce qui ne peut nullement être considéré comme un droit protecteur pour l'agriculture.

Presque tout le lin brut importé de l'étranger est teillé. Il faut aussi considérer que l'importation du lin en paille sera toujours limitée ; elle ne pourra avoir lieu que des pays limitrophes de la Belgique et jamais par mer, parce que le taux du fret serait beaucoup trop élevé, en proportion de la valeur de la marchandise et eu égard à la perte de 85 p. % que le lin en tige subit pour être teillé.

Il est aussi vrai de dire que les habitants de la Belgique qui exploitent des terres à l'étranger, sur les frontières du royaume, jouissent, par l'art. 5, § 5, de la loi générale des douanes, de l'exemption des droits pour l'importation des produits de ces terres ; mais cette disposition n'est pas applicable aux personnes qui achètent à l'étranger des fruits ou des productions du sol sur pied.

Un membre de la commission trouve qu'il serait rationnel de supprimer le droit de sortie sur le lin brut, qui est de 64 centimes par 100 kilogrammes.

M. le Ministre des Finances a annoncé dernièrement à la Chambre qu'il soumettra sous peu un projet de loi pour supprimer quelques droits de sortie. La commission de l'industrie engage le Gouvernement à faire examiner si les intérêts de l'agriculture ne s'opposeraient pas à une diminution ou à la suppression des droits d'entrée sur le lin en tige, vert et séché, pour que, dans le cas négatif, il soumette en même temps un projet de loi donnant satisfaction aux réclamations des pétitionnaires. Votre commission propose donc le renvoi de ces deux pétitions à MM. les Ministres des Finances et de l'Intérieur.

Le Rapporteur,

JEAN VAN ISEGHEM.

Le Président,

F.-A. MANILIUS.
